



**ARRÊTE N°2021-552 DM/MICO/DPM du 15 novembre 2021**  
**Réglementant la navigation maritime et le mouillage dans le cœur de Parc et son aire**  
**maritime adjacente du secteur Grand Cul-de-sac Marin au large du littoral des**  
**communes de Morne-à-L'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, par délégation

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.5242-2 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment son article L.341-13-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R331-64
- Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région

Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de Guadeloupe ;

**Vu** les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrées au profit du Parc national de la Guadeloupe pour la mise en place et la gestion de mouillages fixes dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin, au large du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Petit-Canal et Sainte-Rose ;

**Vu** l'avis du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe en date du 29 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Morne-à-l'Eau, en date du 15 mai 2019 ;

**Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 30 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Port-Louis, en date du 15 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Petit-Canal, en date du 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la Commission nautique locale, en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant que** la commune de Sainte-Rose n'ayant pas émis d'avis sur le projet de réglementation de la navigation maritime et des mouillages dans le secteur du Grand Cul-de-sac Marin dans le délai qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

**Considérant que** la mise en place de zones de mouillages fixes organisées s'inscrit dans le cadre de mesures arrêtées par plusieurs documents de planification liés au milieu marin, notamment la partie du schéma d'aménagement régional (SAR) valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

**Considérant** l'intensité des activités maritimes exercées dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin le long du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose, et la nécessité de les concilier avec la préservation de l'environnement marin ;

**Considérant** l'impact sur le milieu naturel de la forte croissance de la fréquentation, par des plaisanciers, du cœur de Parc et de son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin ;

**Considérant** la nécessité de préserver notamment les fonds marins en encadrant le mouillage et en organisant l'accueil des navires dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin ;

**Considérant** l'engagement du parc national de la Guadeloupe dans la réduction des pressions des activités nautiques sur le domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement**

La navigation et le mouillage se pratiquent dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les onze (11) zones délimitées ci-dessous et représentées en annexe I (carte générale).

Ces onze zones, situées au large du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose dans le cœur de Parc et son aire maritime adjacente du secteur du Grand Cul-de-sac Marin, sont cartographiées en annexe II.

Coordonnées WGS 84 Zone	Limite Nord	Limite Est	Limite Sud	Limite Ouest
1	Laisse de Basse-Mer	Méridien 61°30'29.9" W	Parallèle 16°23'02.7" N	Méridien 61°31'03.6" W
2	Parallèle 16°23'18.7" N	Laisse de Basse-Mer	Parallèle 16°23'02.5" N	Méridien 61°30'25.3" W
3	Parallèle 16°22'07.2" N	Méridien 61°30'10.3" W	Parallèle 16°21'51.0" N	Méridien 61°30'37.2" W
4	Parallèle 16°21'05.8" N	Méridien 61°31'28.3" W	Parallèle 16°20'52.9" N	Méridien 61°31'51.8" W
5	Parallèle 16°21'26.6" N	Méridien 61°34'27.1" W	Parallèle 16°20'25.4" N	Méridien 61°36'11.6" W
6	Parallèle 16°21'26.6" N	Méridien 61°37'32.0" W	Parallèle 16°21'16.9" N	Méridien 61°37'45.4" W
7	Parallèle 16°21'48.9" N	Méridien 61°38'52.0" W	Parallèle 16°21'39.2" N	Méridien 61°39'05.5" W
8	Parallèle 16°22'14.0" N	Méridien 61°39'19.7" W	Parallèle 16°21'51.3" N	Méridien 61°39'40.0" W
9	Parallèle 16°21'12.0" N	Méridien 61°38'56.5" W	Parallèle 16°21'05.6" N	Méridien 61°39'06.6" W
10	Parallèle 16°20'49.2" N	Méridien 61°38'46.7" W	Parallèle 16°20'13.6" N	Méridien 61°39'27.1" W
11	Parallèle 16°20'57.5" N	Méridien 61°41'08.4" W	Parallèle 16°20'47.8" N	Méridien 61°41'21.9" W

### **Article 2 – Interdiction du mouillage forain**

Le mouillage forain est interdit dans le cœur de Parc du secteur du Grand Cul-de-sac Marin.

### **Article 3 – Organisation des zones de mouillage réglementées**

Des mouillages fixes sont installés par le Parc national de la Guadeloupe le long du littoral des communes de Morne-à-l'Eau, Port-Louis, Petit-Canal et Sainte-Rose, en cœur de Parc du secteur du Grand Cul-de-sac Marin et son aire maritime adjacente.

Le tableau de l'annexe III liste les coordonnées, spécificités et types d'affectation des mouillages dont les positions sont cartographiées en annexe II.

#### **3-1 Obligations du gestionnaire du mouillage**

La gestion des mouillages fixes est assurée par le Parc national de la Guadeloupe qui de ce fait a la charge de l'entretien et de la surveillance des installations et veille au respect des dispositions du présent arrêté dont il garantit la diffusion et l'affichage auprès des usagers.

Le Parc national de la Guadeloupe contrôle la bonne organisation des points d'amarrage et veille à ce qu'ils ne causent aucune gêne à la navigation.

Les contrôles périodiques et spécifiques ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués sur les installations sont mentionnés dans un registre consultable à tout moment par les services concernés.

#### **3-2 Accès aux mouillages fixes**

L'accès aux mouillages fixes mis en place par le Parc national dans le cœur de Parc du secteur du Grand Cul-de-sac Marin et son aire maritime adjacente, est libre mais est toutefois interdit :

- aux navires de plus de 16 mètres ;
- aux engins de plage ;
- en cas d'alerte jaune météorologique ou cyclonique ;

- aux navires en avarie ou présentant un danger ne peuvent être admis que pour une durée limitée, sur autorisation du Parc national et du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage maritimes Antilles-Guyane (CROSS AG)

L'utilisation des mouillages fixes se fait du lever au coucher du soleil, sauf autorisation expresse du Parc national de la Guadeloupe au profit d'un professionnel.

Les points d'amarrage fixes sont mis à la disposition des usagers conformément au tableau de l'annexe III.

Chaque point d'amarrage est conçu et dimensionné pour le mouillage d'un seul navire à la fois.

Il est ainsi formellement interdit d'amarrer les navires en ligne ou à couple : seule une annexe peut être tolérée à condition toutefois qu'elle ne crée qu'elle ne crée aucune gêne aux navires à proximité ou à la navigation.

### **3-4 Redevance**

En cœur de parc, pour les titulaires d'une autorisation d'activité commerciale (dits « prestataires »), l'utilisation des mouillages peut être subordonnée au règlement d'une redevance fixée par le gestionnaire.

## **Article 4 – Règles de sécurité**

### **4-1 Sécurité de la navigation**

Dans les zones réglementées, la navigation des navires et engins à moteur est limitée à 3 nœuds et est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est recommandée afin de prévenir tout risque de contact pendant les manœuvres ou à poste.

### **4-2 Obligations des usagers**

Les usagers des mouillages gérés par le Parc national s'assurent que leurs amarres sont en bon état et d'un calibrage approprié.

Ils doivent veiller à ce que leurs navires ne gênent pas l'exploitation de la zone de mouillage et se conformer aux consignes du gestionnaire des installations ainsi qu'aux éventuelles prescriptions émises par les agents chargés de la police.

Ils sont en outre responsables de la sécurité à bord de leurs navires et doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les situations de danger vis-à-vis de l'environnement, des biens et des personnes. En cas de sinistre à bord d'un navire, les occupants doivent immédiatement alerter le CROSS-AG par téléphone en composant le 196 ou par VHF sur le canal 16.

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune marchandise dangereuse au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, aucune matière explosive ou inflammable hormis les artifices ou équipements réglementaires, ni aucun combustible à l'exception de ceux nécessaires à leur bon fonctionnement. Les installations et appareils propres à contenir ces combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

À tout moment, le gestionnaire des mouillages ou les agents chargés de la police peuvent requérir les occupants du navire : **tout navire amarré dans les zones réglementées doit avoir en permanence une personne à bord.**

Les usagers de mouillage fixes autres que ceux gérés par le Parc national doivent détenir les autorisations administratives requises.

### **4-3 Activités interdites au mouillage**

Pendant la durée de l'amarrage, il est interdit :

- de détenir de la lumière à feu nu ;
- de faire fonctionner tout moteur thermique (y compris les groupes électrogènes) ;
- de procéder à des avitaillements en hydrocarbures ;
- de réaliser des travaux d'entretien du navire ;
- d'effectuer des rejets d'eaux usées ou des vidanges ;
- d'utiliser des sanitaires dépourvus d'unité de traitement ou de cuve de stockage des eaux usées.

## **Article 5 - Protection de l'environnement :**

Les usagers des mouillages fixes doivent se conformer aux dispositions et interdictions fixées par le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la

Guadeloupe et par l'arrêté du Directeur du Parc national n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Aussi, il est notamment interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux, aux végétaux, quel que soit leur stade de développement, aux coraux, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national de la Guadeloupe ;
- d'utiliser tout moyen ou appareil qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'introduire à l'intérieur du cœur de Parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

#### **Article 6 – Responsabilités des usagers**

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les équipements et en cas de dommages occasionnés au matériel mis à leur disposition, ils sont tenus d'effectuer les réparations nécessaires à leur frais.

Toute dégradation constatée, qu'elle soit de leur fait ou non, doit être signalée par mail à l'adresse : [pole.marin@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:pole.marin@guadeloupe-parcnational.fr)

Le gestionnaire des mouillages ne peut être tenu responsable des vols, accidents ou dommages subis par les navires au mouillage, ni des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

L'exploitant d'un navire qui ne serait plus en état de naviguer est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais. Une action d'office de l'autorité administrative peut être prise aux frais du propriétaire.

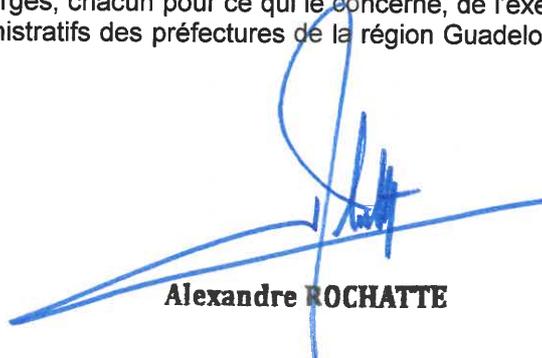
#### **Article 7 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles L.131-13 du code pénal et L.5242-2 du code des transports.

#### **Article 8 - Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe et le gestionnaire du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et de la Martinique.

Basse-Terre, le **15 NOV. 2021**



**Alexandre ROCHATTE**

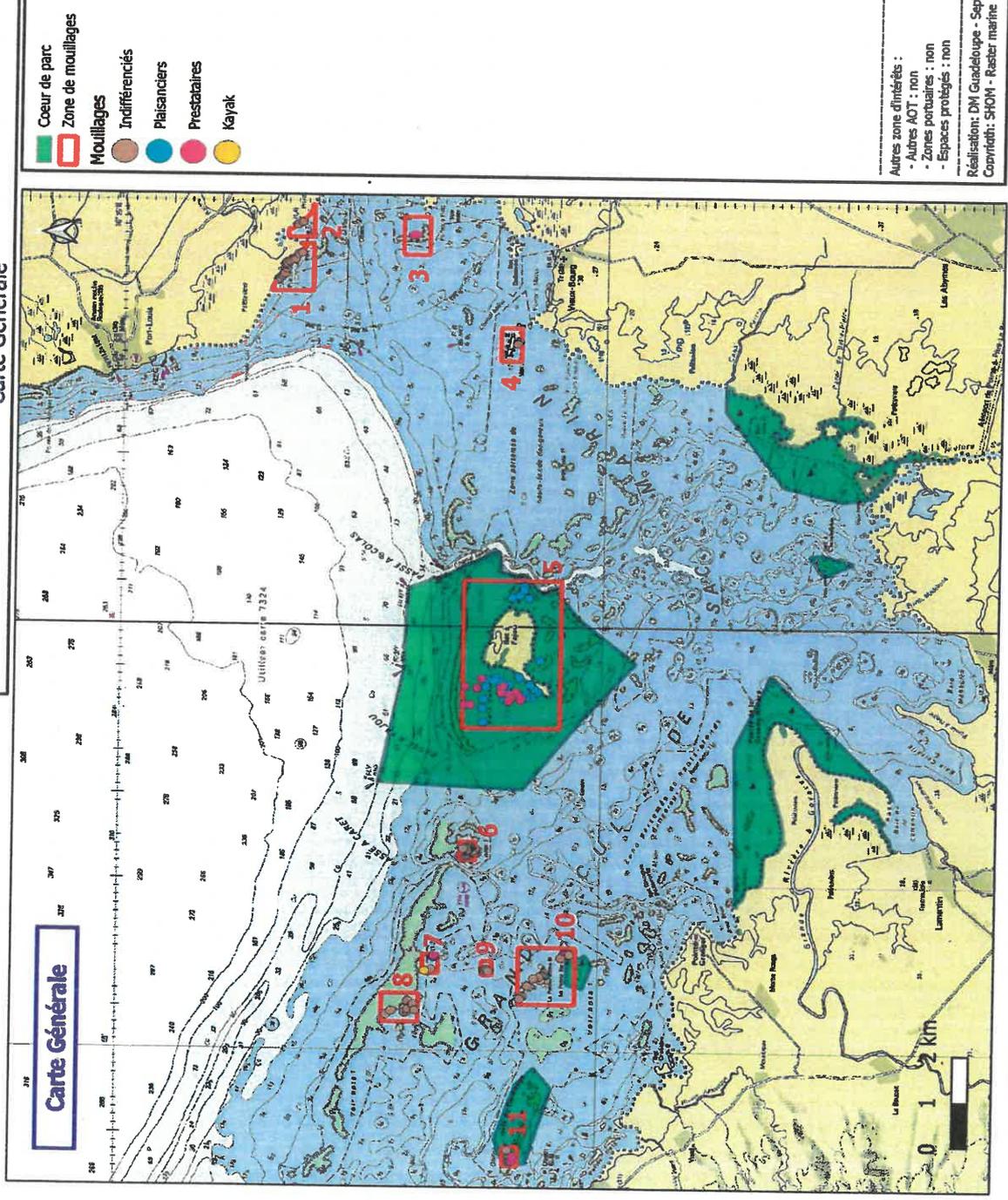
Collection des arrêtés : Préfecture Guadeloupe, Martinique

**Destinataires :**

- Commandement de la zone maritime aux Antilles
- Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles
- Services des Gardes Côtes des douanes Antilles-Guyane
- Conservatoire du littoral
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS-AG)
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- Mairies de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis et Sainte-Rose



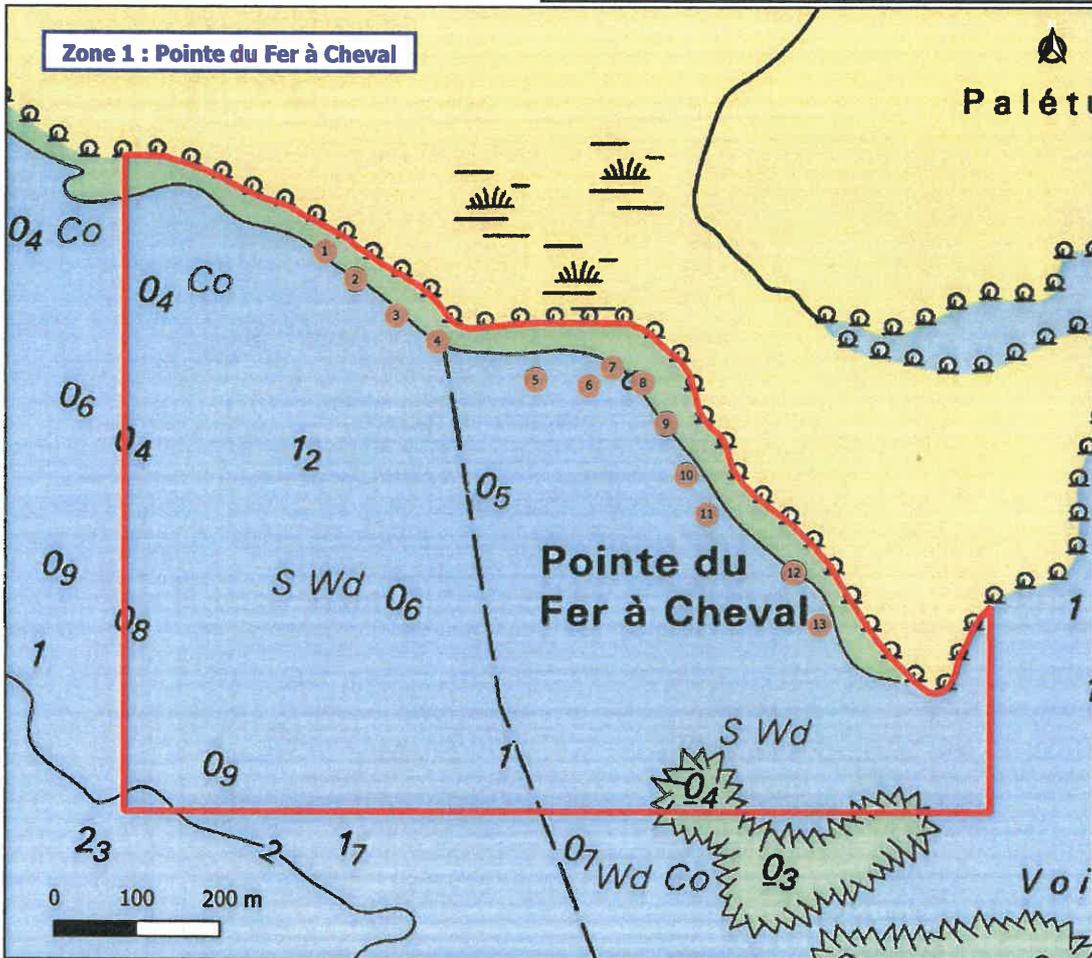
ANNEXE I - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Carte Générale



Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 1 - Pointe du Fer à Cheval



Zone de mouillages  
Mouillages  
● Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°31'03.6" W	16°23'28.212" N
Nord-Est	61°30'29.9" W	16°23'10.716" N
Sud-Est	61°30'29.9" W	16°23'02.7" N
Sud-Ouest	61°31'03.6" W	16°23'02.7" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
1	61°30'55.8" W	16°23'24.5" N
2	61°30'54.6" W	16°23'23.4" N
3	61°30'53.0" W	16°23'22.0" N
4	61°30'51.4" W	16°23'21.0" N
5	61°30'47.6" W	16°23'19.5" N
6	61°30'46.5" W	16°23'19.3" N
7	61°30'44.6" W	16°23'20.0" N
8	61°30'43.4" W	16°23'19.4" N
9	61°30'42.5" W	16°23'17.8" N
10	61°30'41.7" W	16°23'15.8" N
11	61°30'40.9" W	16°23'14.3" N
12	61°30'37.5" W	16°23'12.0" N
13	61°30'36.5" W	16°23'10.0" N

Surface occupée : 55 ha

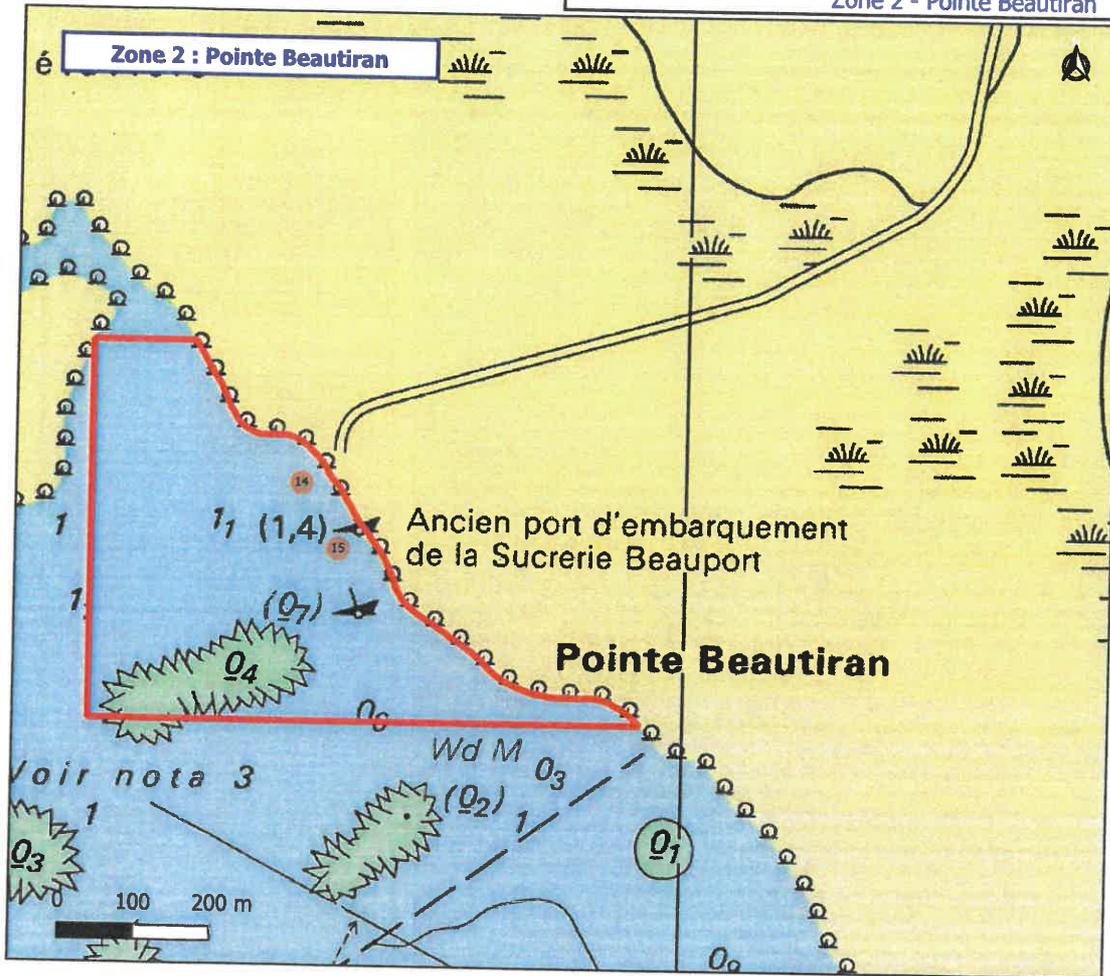
Autres zone d'intérêts :  
- Autres ADT : non  
- Zones portuaires : non  
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright : SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisés du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 2 - Pointe Beautiran



Zone de mouillages  
 Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°30'25.308" W	16°23'18.7" N
Nord-Est	61°30'20.988" W	16°23'18.7" N
Sud-Est	61°30'01.8" W	16°23'02.5" N
Sud-Ouest	61°30'25.308" W	16°23'02.5" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
14	61°30'16.4" W	16°23'12.7" N
15	61°30'14.8" W	16°23'09.9" N

Surface occupée : 18 ha

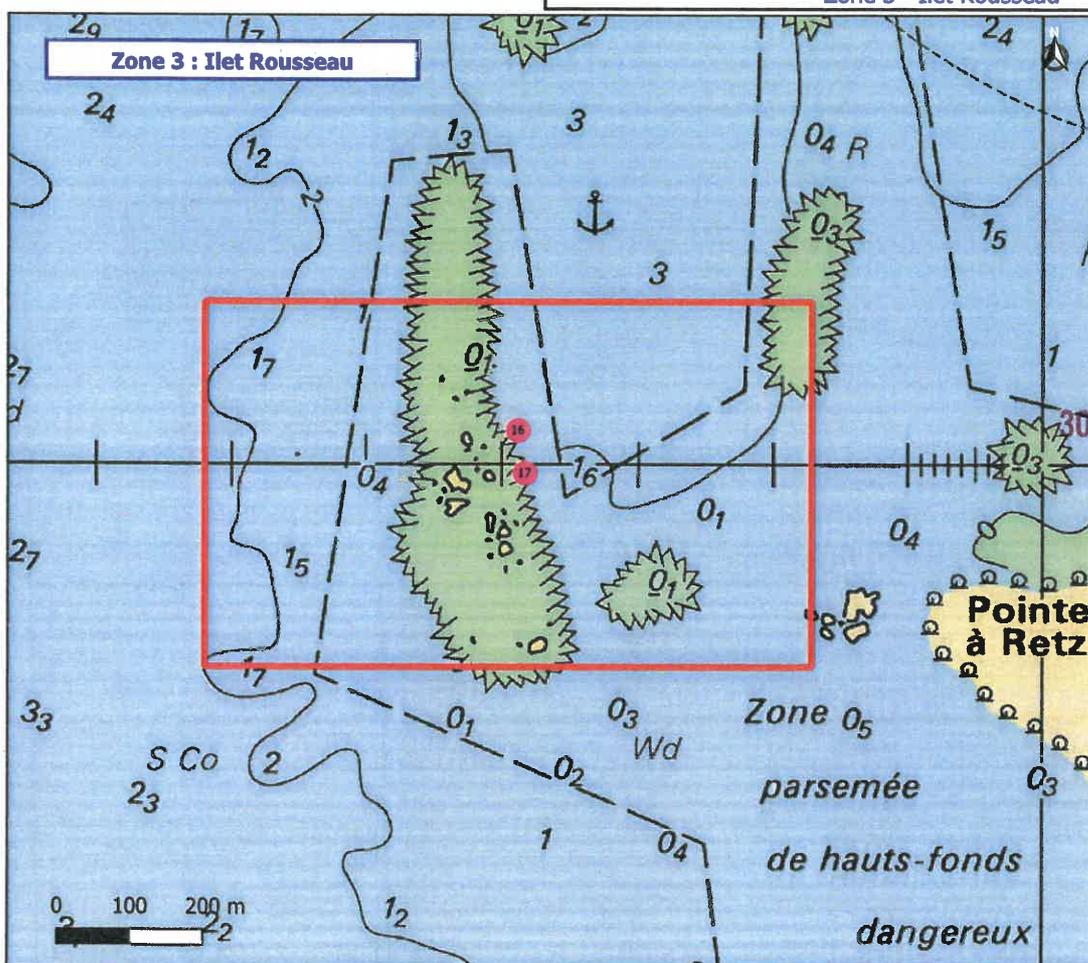
Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 8091-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 3 - Ilet Rousseau



Zone de mouillages

Mouillages

Prestataires

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°30'37.2" W	16°22'07.2" N
Nord-Est	61°30'10.3" W	16°22'07.2" N
Sud-Est	61°30'10.3" W	16°21'51.0" N
Sud-Ouest	61°30'37.2" W	16°21'51.0" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
16	61°30'23.3" W	16°22'01.5" N
17	61°30'23.0" W	16°21'59.6" N

Surface occupée : 41 ha

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

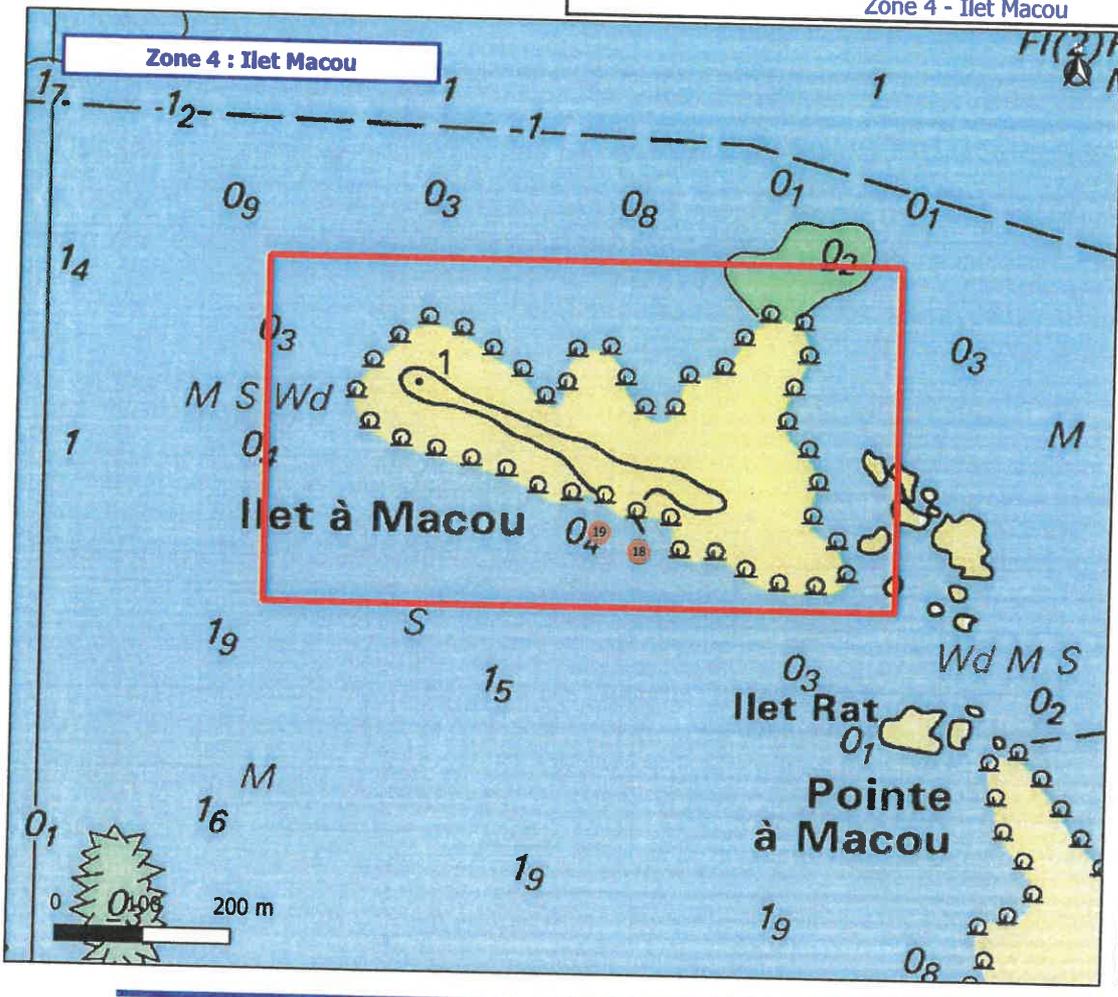
Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021

Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 4 - Ilet Macou



Zone de mouillages  
Mouillages  
● Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°31'51.8" W	16°21'05.8" N
Nord-Est	61°31'28.3" W	16°21'05.8" N
Sud-Est	61°31'28.3" W	16°20'52.9" N
Sud-Ouest	61°31'51.8" W	16°20'52.9" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
18	61°31'37.8" W	16°20'55.0" N
19	61°31'39.3" W	16°20'55.7" N

Surface occupée : 29 ha

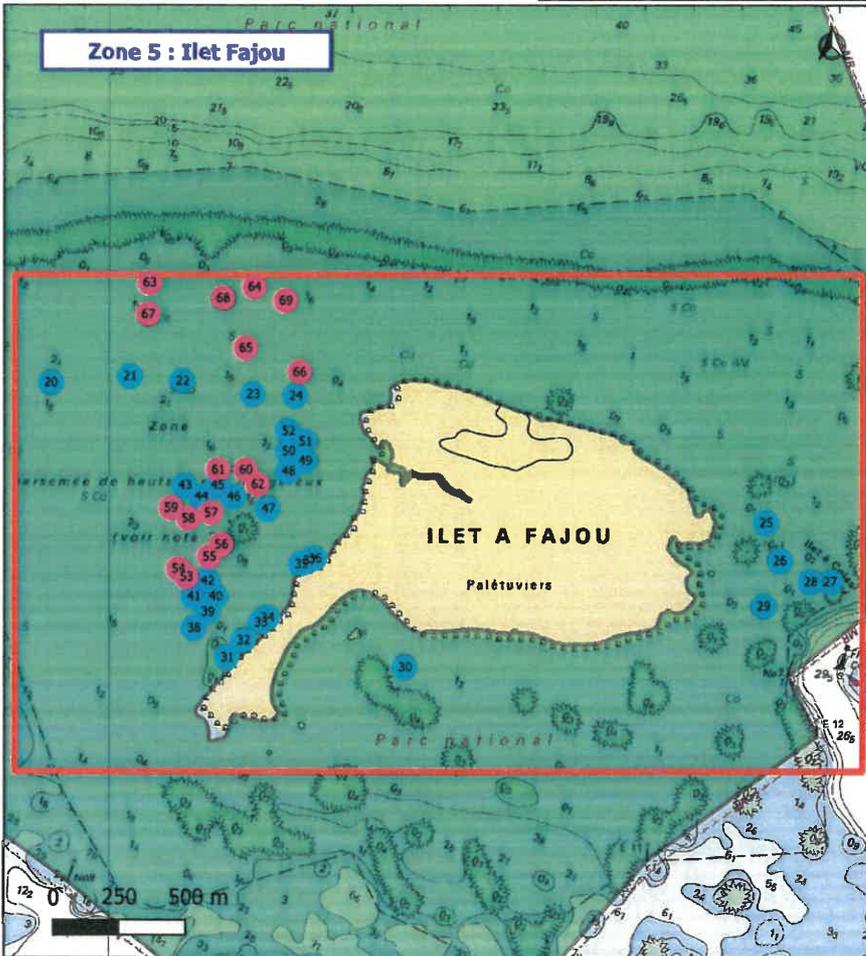
Autres zone d'intérêts :  
- Autres AOT : non  
- Zones portuaires : non  
- Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright : SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 5 - Ilet Fajou



- Cœur de parc
- Zone de mouillages
- Plaisanciers
- Prestataires

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°36'11.6" W	16°21'26.6" N
Nord-Est	61°34'27.1" W	16°21'26.6" N
Sud-Est	61°34'27.1" W	16°20'25.4" N
Sud-Ouest	61°36'11.6" W	16°20'25.4" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
20	61°36'07.1" W	16°21'13.3" N	37	61°35'35.3" W	16°20'51.4" N	54	61°35'51.5" W	16°20'50.4" N
21	61°35'57.4" W	16°21'14.1" N	38	61°35'49.6" W	16°20'43.1" N	55	61°35'47.7" W	16°20'51.9" N
22	61°35'51.0" W	16°21'13.5" N	39	61°35'47.9" W	16°20'45.1" N	56	61°35'46.2" W	16°20'53.4" N
23	61°35'42.3" W	16°21'11.9" N	40	61°35'46.9" W	16°20'47.0" N	57	61°35'47.5" W	16°20'57.3" N
24	61°35'37.0" W	16°21'11.7" N	41	61°35'49.6" W	16°20'47.0" N	58	61°35'50.3" W	16°20'56.6" N
25	61°34'39.0" W	16°20'56.1" N	42	61°35'47.9" W	16°20'48.9" N	59	61°35'52.4" W	16°20'57.9" N
26	61°34'37.3" W	16°20'51.4" N	43	61°35'50.7" W	16°21'00.7" N	60	61°35'43.2" W	16°21'02.6" N
27	61°34'31.1" W	16°20'48.8" N	44	61°35'48.7" W	16°20'59.3" N	61	61°35'46.6" W	16°21'02.6" N
28	61°34'33.5" W	16°20'48.8" N	45	61°35'46.7" W	16°21'00.7" N	62	61°35'41.7" W	16°21'00.8" N
29	61°34'39.3" W	16°20'45.8" N	46	61°35'44.7" W	16°20'59.3" N	63	61°35'55.0" W	16°21'25.6" N
30	61°35'23.5" W	16°20'38.3" N	47	61°35'40.4" W	16°20'57.8" N	64	61°35'42.1" W	16°21'25.1" N
31	61°35'45.5" W	16°20'39.5" N	48	61°35'37.9" W	16°21'02.4" N	65	61°35'43.2" W	16°21'17.6" N
32	61°35'43.5" W	16°20'41.6" N	49	61°35'35.8" W	16°21'03.7" N	66	61°35'36.5" W	16°21'14.6" N
33	61°35'41.3" W	16°20'43.8" N	50	61°35'37.9" W	16°21'04.9" N	67	61°35'55.2" W	16°21'21.7" N
34	61°35'40.5" W	16°20'44.4" N	51	61°35'35.8" W	16°21'06.1" N	68	61°35'46.0" W	16°21'23.7" N
35	61°35'36.3" W	16°20'51.0" N	52	61°35'37.9" W	16°21'07.4" N	69	61°35'38.2" W	16°21'23.4" N
36	61°35'34.6" W	16°20'51.7" N	53	61°35'50.5" W	16°20'49.4" N			

Surface occupée : 611 ha

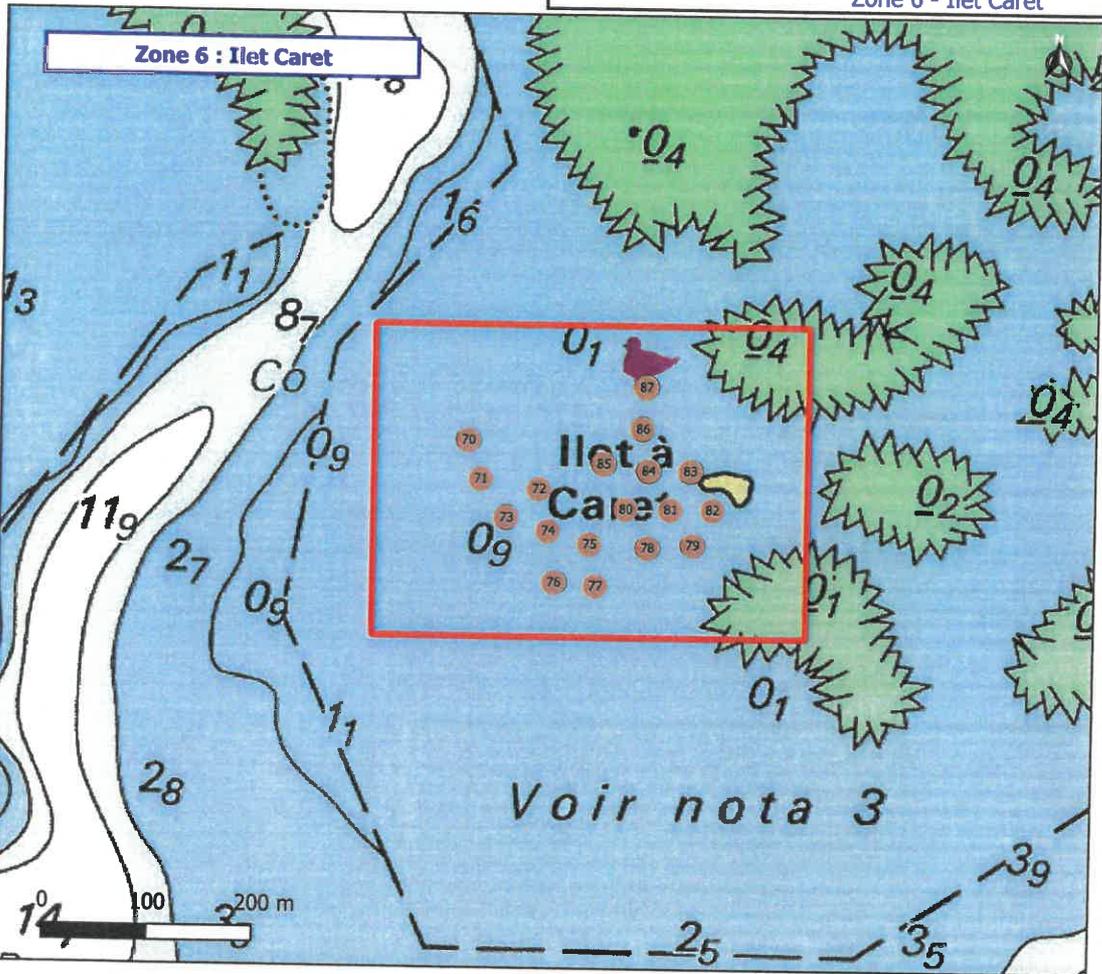
Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 6 - Ilet Caret



Zone de mouillages  
 Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°37'45.4" W	16°21'26.6" N
Nord-Est	61°37'32.0" W	16°21'26.6" N
Sud-Est	61°37'32.0" W	16°21'16.9" N
Sud-Ouest	61°37'45.4" W	16°21'16.9" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
70	61°37'42.5" W	16°21'23.0" N
71	61°37'42.1" W	16°21'21.8" N
72	61°37'40.3" W	16°21'21.5" N
73	61°37'41.3" W	16°21'20.6" N
74	61°37'40.0" W	16°21'20.2" N
75	61°37'38.7" W	16°21'19.8" N
76	61°37'39.8" W	16°21'18.6" N
77	61°37'38.5" W	16°21'18.5" N
78	61°37'36.9" W	16°21'19.7" N
79	61°37'35.5" W	16°21'19.8" N
80	61°37'37.6" W	16°21'20.9" N
81	61°37'36.2" W	16°21'20.9" N
82	61°37'34.9" W	16°21'20.9" N
83	61°37'35.6" W	16°21'22.1" N
84	61°37'36.9" W	16°21'22.1" N
85	61°37'38.3" W	16°21'22.3" N
86	61°37'37.1" W	16°21'23.4" N
87	61°37'37.0" W	16°21'24.7" N

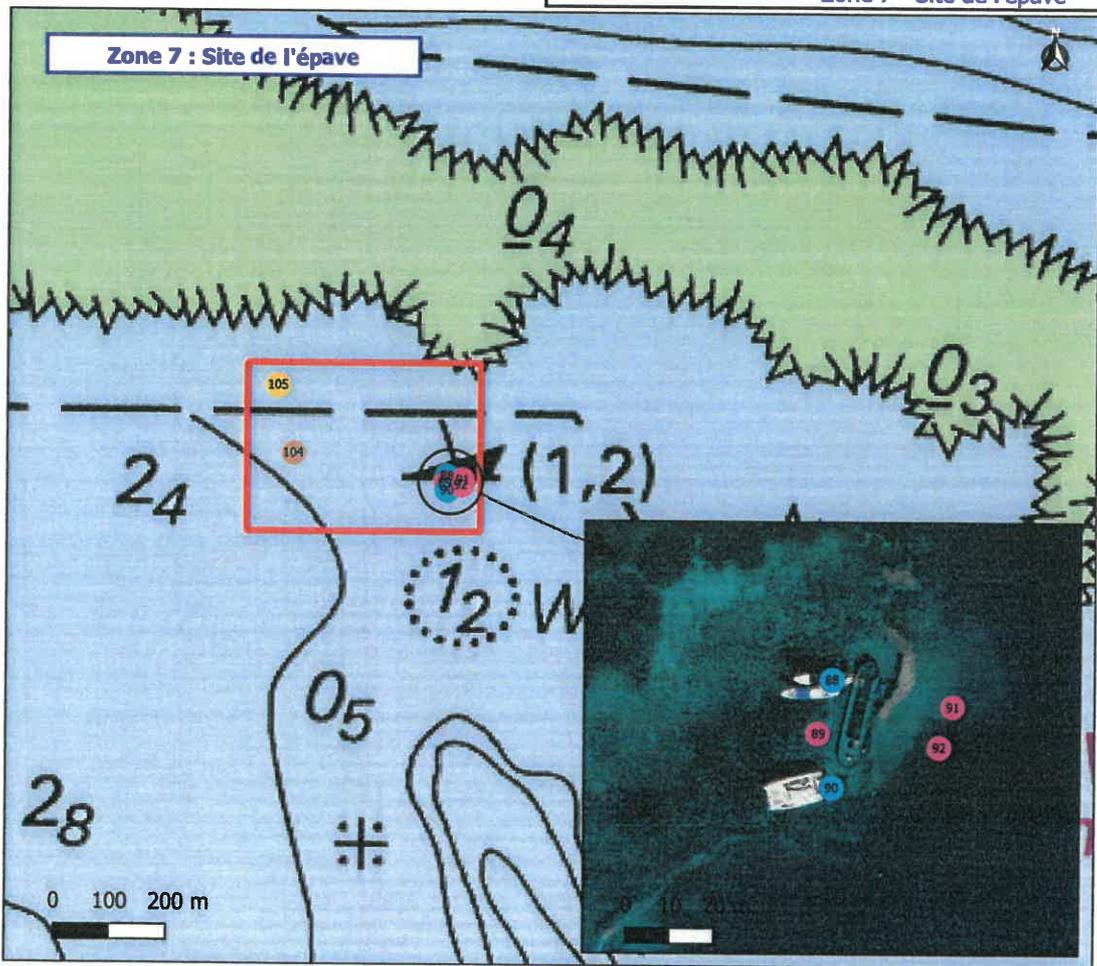
Surface occupée : 12 ha

Autres zone d'intérêts :  
 - Autres AOT : non  
 - Zones portuaires : non  
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 7 - Site de l'épave



**Zone de mouillages**

**Mouillages**

- Indifférenciés
- Plaisanciers
- Prestataires
- Kayak

**Coordonnées de la zone :**

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'05.5" W	16°21'48.9" N
Nord-Est	61°38'52.0" W	16°21'48.9" N
Sud-Est	61°38'52.0" W	16°21'39.2" N
Sud-Ouest	61°39'05.5" W	16°21'39.2" N

**Coordonnées des mouillages :**

N°	Longitude	Latitude
88	61°38'53.9" W	16°21'42.4" N
89	61°38'54.0" W	16°21'42.0" N
90	61°38'53.9" W	16°21'41.6" N
91	61°38'53.0" W	16°21'42.2" N
92	61°38'53.1" W	16°21'41.9" N
104	61°39'02.8" W	16°21'43.7" N
105	61°39'03.7" W	16°21'47.6" N

Surface occupée : 12 ha

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

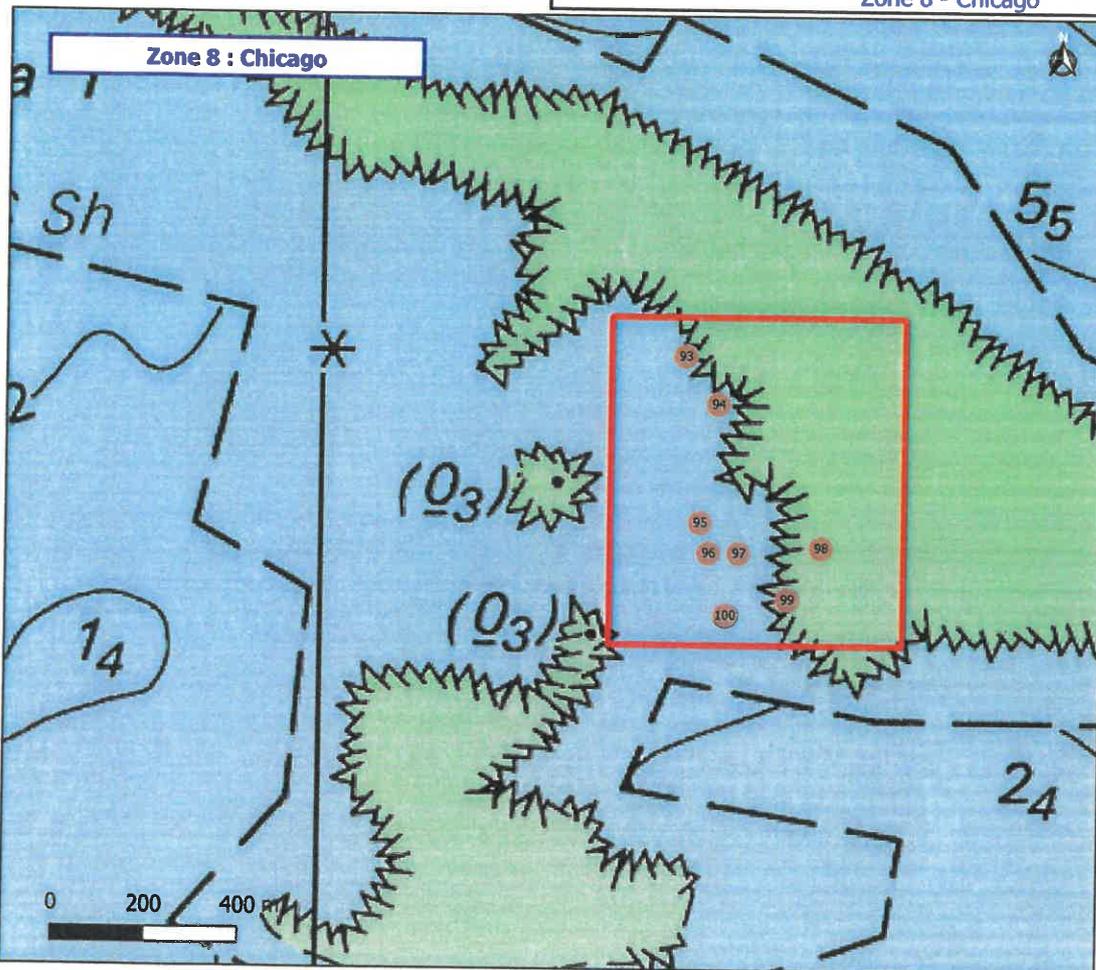
Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 nov. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 8 - Chicago



Zone 8 : Chicago



Zone de mouillages

Mouillages

● Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'40.0" W	16°22'14.0" N
Nord-Est	61°39'19.7" W	16°22'14.0" N
Sud-Est	61°39'19.7" W	16°21'51.3" N
Sud-Ouest	61°39'40.0" W	16°21'51.3" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
93	61°39'34.9" W	16°22'11.3" N
94	61°39'32.6" W	16°22'08.0" N
95	61°39'33.8" W	16°21'59.8" N
96	61°39'33.2" W	16°21'57.7" N
97	61°39'31.1" W	16°21'57.7" N
98	61°39'25.4" W	16°21'58.1" N
99	61°39'27.7" W	16°21'54.5" N
100	61°39'32.0" W	16°21'53.4" N

Surface occupée : 45 ha

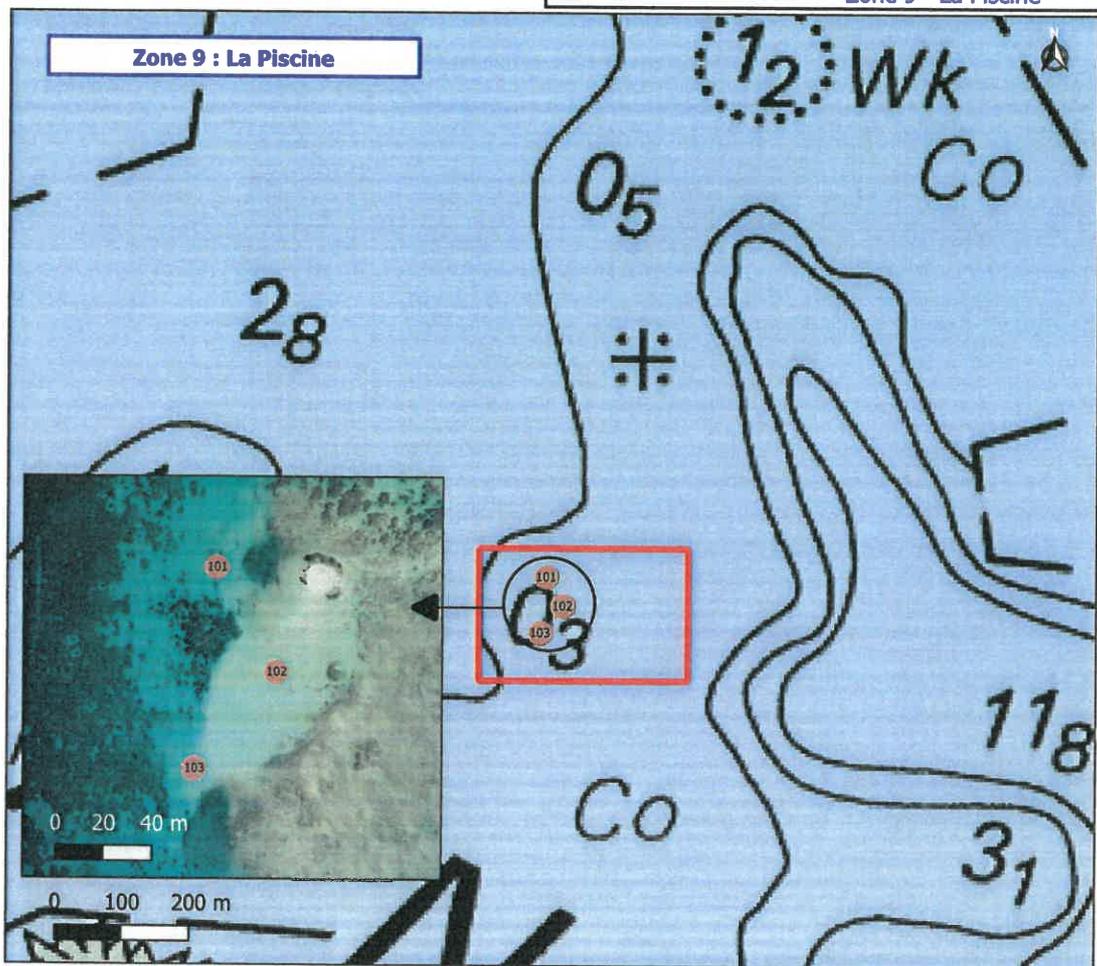
Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright: SHOM - Raster marine

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
 Zone 9 - La Piscine



Zone de mouillages  
 Mouillages  
 Indifférenciés

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'06.6" W	16°21'12.0" N
Nord-Est	61°38'56.5" W	16°21'12.0" N
Sud-Est	61°38'56.5" W	16°21'05.6" N
Sud-Ouest	61°39'06.6" W	16°21'05.6" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
101	61°39'03.3" W	16°21'10.6" N
102	61°39'02.5" W	16°21'09.2" N
103	61°39'03.6" W	16°21'07.9" N

Surface occupée : 6 ha

Autres zone d'intérêts :

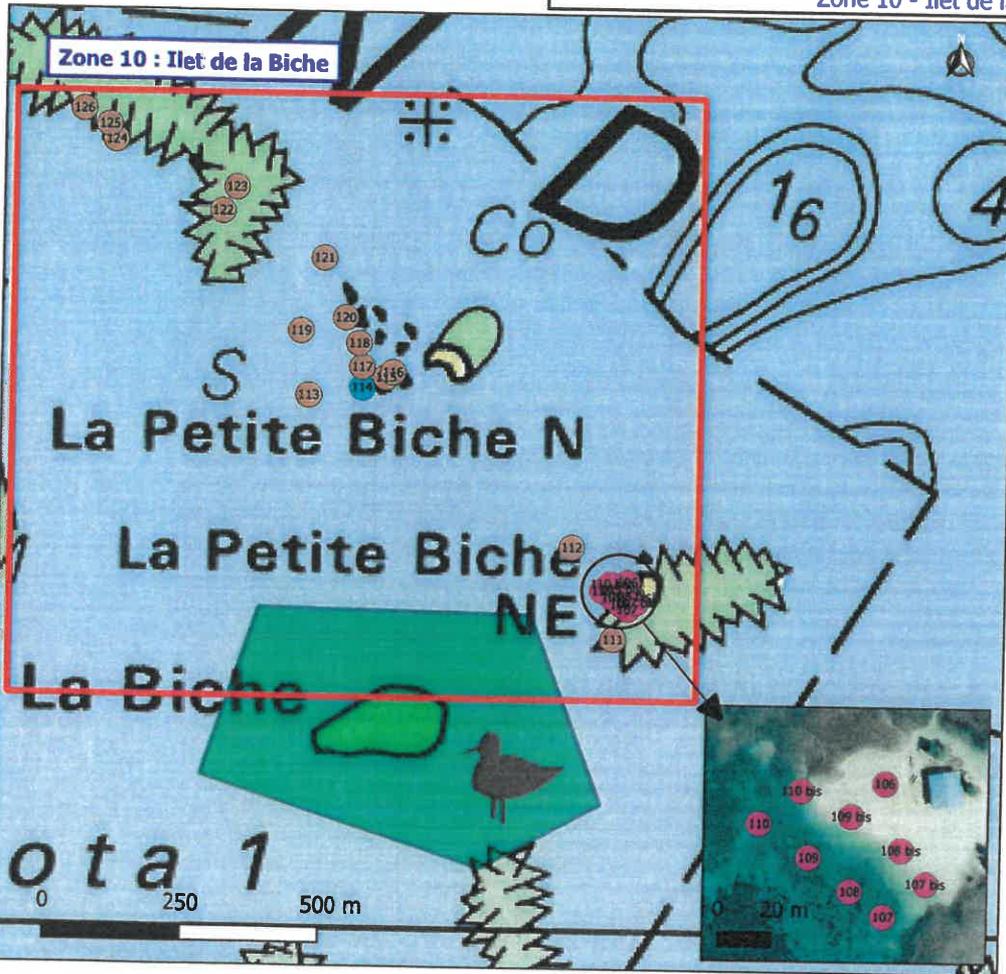
- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 10 - Ilet de la Biche



**Mouillages**

- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Indifférenciés
- Plaisanciers
- Prestataires

**Coordonnées de la zone :**

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°39'27.1" W	16°20'49.2" N
Nord-Est	61°38'46.7" W	16°20'49.2" N
Sud-Est	61°38'46.7" W	16°20'13.6" N
Sud-Ouest	61°39'27.1" W	16°20'13.6" N

**Coordonnées des mouillages :**

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
106	61°38'50.8" W	16°20'20.6" N	115	61°39'05.2" W	16°20'32.5" N
107	61°38'50.8" W	16°20'19.0" N	116	61°39'04.8" W	16°20'32.8" N
107 bis	61°38'50.3" W	16°20'19.4" N	117	61°39'06.6" W	16°20'33.1" N
108	61°38'51.2" W	16°20'19.3" N	118	61°39'06.8" W	16°20'34.5" N
108 bis	61°38'50.6" W	16°20'19.8" N	119	61°39'10.2" W	16°20'35.2" N
109	61°38'51.7" W	16°20'19.7" N	120	61°39'07.6" W	16°20'36.0" N
109 bis	61°38'51.2" W	16°20'20.2" N	121	61°39'08.9" W	16°20'39.5" N
110	61°38'52.3" W	16°20'20.1" N	122	61°39'14.9" W	16°20'42.2" N
110 bis	61°38'51.8" W	16°20'20.5" N	123	61°39'14.1" W	16°20'43.6" N
111	61°38'51.6" W	16°20'17.2" N	124	61°39'21.3" W	16°20'46.3" N
112	61°38'54.1" W	16°20'22.6" N	125	61°39'21.7" W	16°20'47.2" N
113	61°39'09.7" W	16°20'31.4" N	126	61°39'23.2" W	16°20'48.1" N
114	61°39'06.6" W	16°20'31.9" N			

Surface occupée : 144 ha

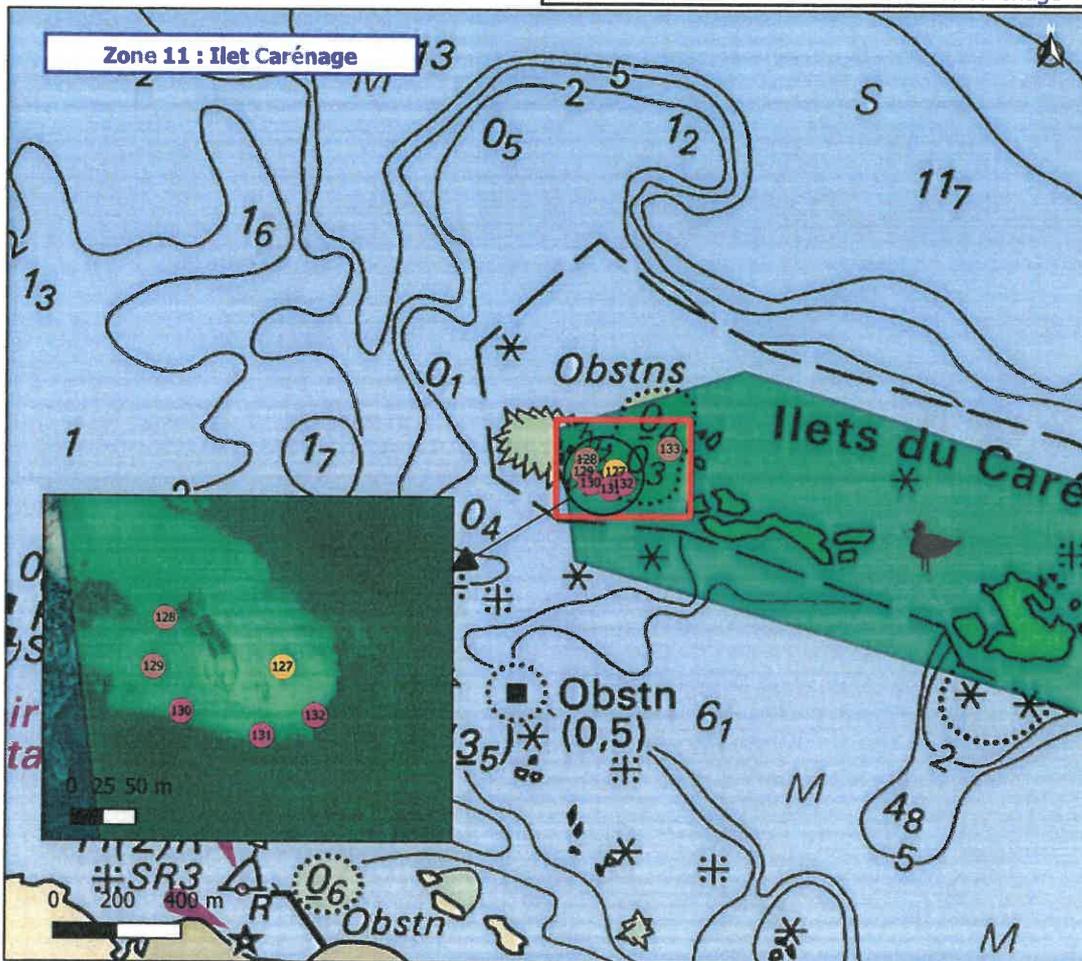
- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
  - Zones portuaires : non
  - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021  
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées du Grand-Cul-de-Sac-Marin  
Zone 11 - Ilet Carénage



- Cœur de parc
- Zone de mouillages

- Mouillages
- Indifférenciés
  - Prestataires
  - Kayak

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°41'21.9" W	16°20'57.5" N
Nord-Est	61°41'08.4" W	16°20'57.5" N
Sud-Est	61°41'08.4" W	16°20'47.8" N
Sud-Ouest	61°41'21.9" W	16°20'47.8" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
127	61°41'15.9" W	16°20'52.3" N
128	61°41'18.8" W	16°20'53.5" N
129	61°41'19.1" W	16°20'52.3" N
130	61°41'18.4" W	16°20'51.2" N
131	61°41'16.4" W	16°20'50.6" N
132	61°41'15.1" W	16°20'51.1" N
133	61°41'10.5" W	16°20'54.6" N

Surface occupée : 12 ha

Autres zone d'intérêts :  
 - Autres ADT : non  
 - Zones portuaires : non  
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021  
 Copyright: SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

**ANNEXE III - Zones de mouillages organisées du secteur du Gand cul-de-sac Marin**  
**Coordonnées et caractéristiques des mouillages**

N° Bouée	Couleur	Commune	Zone	Longitude en WGS 84	Latitude en WGS 84	Affectation	Longueur maximale du navire
1	Blanche	Port-Louis	Zone 1 « Pointe du fer à cheval »	61°30'55.8" W	16°23'24.5" N	Indifférencié	16 m
2	Blanche			61°30'54.6" W	16°23'23.4" N	Indifférencié	16 m
3	Blanche			61°30'53.0" W	16°23'22.0" N	Indifférencié	16 m
4	Blanche			61°30'51.4" W	16°23'21.0" N	Indifférencié	16 m
5	Blanche			61°30'47.6" W	16°23'19.5" N	Indifférencié	16 m
6	Blanche			61°30'45.5" W	16°23'19.3" N	Indifférencié	16 m
7	Blanche			61°30'44.6" W	16°23'20.0" N	Indifférencié	16 m
8	Blanche			61°30'43.4" W	16°23'19.4" N	Indifférencié	16 m
9	Blanche			61°30'42.5" W	16°23'17.8" N	Indifférencié	16 m
10	Blanche			61°30'41.7" W	16°23'15.8" N	Indifférencié	16 m
11	Blanche			61°30'40.9" W	16°23'14.3" N	Indifférencié	16 m
12	Blanche			61°30'37.5" W	16°23'12.0" N	Indifférencié	16 m
13	Blanche			61°30'36.5" W	16°23'10.0" N	Indifférencié	16 m
14	Blanche	Petit-Canal	Zone 2 « Pointe Beautiran »	61°30'16.4" W	16°23'12.7" N	Indifférencié	16 m
15	Blanche			61°30'14.8" W	16°23'09.9" N	Indifférencié	16 m
16	Rose	Petit-Canal	Zone 3 « Îlet Rousseau »	61°30'23.3" W	16°22'01.5" N	Prestataires	16 m
17	Rose			61°30'23.0" W	16°21'59.6" N	Prestataires	16 m
18	Blanche	Morne-à-l'Eau	Zone 4 « Îlet Macou »	61°31'37.8" W	16°20'55.0" N	Indifférencié	16 m
19	Blanche			61°31'39.3" W	16°20'55.7" N	Indifférencié	16 m
20	Blanche	Morne-à-l'Eau	Zone 5 « Îlet Fajou »	61°36'07.1" W	16°21'13.3" N	Plaisanciers	16 m
21	Blanche			61°35'57.4" W	16°21'14.1" N	Plaisanciers	16 m
22	Blanche			61°35'51.0" W	16°21'13.5" N	Plaisanciers	16 m
23	Blanche			61°35'42.3" W	16°21'11.9" N	Plaisanciers	16 m
24	Blanche			61°35'37.0" W	16°21'11.7" N	Plaisanciers	16 m
25	Blanche			61°34'39.0" W	16°20'56.1" N	Plaisanciers	16 m
26	Blanche			61°34'37.3" W	16°20'51.4" N	Plaisanciers	16 m
27	Blanche			61°34'31.1" W	16°20'48.8" N	Plaisanciers	16 m
28	Blanche			61°34'33.5" W	16°20'48.8" N	Plaisanciers	16 m
29	Blanche			61°34'39.3" W	16°20'45.8" N	Plaisanciers	16 m
30	Blanche			61°35'23.5" W	16°20'38.3" N	Plaisanciers	16 m
31	Blanche			61°35'45.5" W	16°20'39.5" N	Plaisanciers	16 m
32	Blanche			61°35'43.5" W	16°20'41.6" N	Plaisanciers	16 m
33	Blanche			61°35'41.3" W	16°20'43.8" N	Plaisanciers	16 m
34	Blanche			61°35'40.5" W	16°20'44.4" N	Plaisanciers	16 m
35	Blanche			61°35'36.3" W	16°20'51.0" N	Plaisanciers	16 m
36	Blanche			61°35'34.6" W	16°20'51.7" N	Plaisanciers	16 m
37	Blanche			61°35'35.3" W	16°20'51.4" N	Plaisanciers	16 m
38	Blanche			61°35'49.6" W	16°20'43.1" N	Plaisanciers	16 m
39	Blanche			61°35'47.9" W	16°20'45.1" N	Plaisanciers	16 m
40	Blanche			61°35'46.9" W	16°20'47.0" N	Plaisanciers	16 m
41	Blanche			61°35'49.6" W	16°20'47.0" N	Plaisanciers	16 m
42	Blanche			61°35'47.9" W	16°20'48.9" N	Plaisanciers	16 m
43	Blanche			61°35'50.7" W	16°21'00.7" N	Plaisanciers	16 m
44	Blanche			61°35'48.7" W	16°20'59.3" N	Plaisanciers	16 m
45	Blanche			61°35'46.7" W	16°21'00.7" N	Plaisanciers	16 m

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-552 du 15 NOV. 2021



93	Blanche	Sainte-Rose	Zone 8 « Chicago »	61°39'34.9" W	16°22'11.3" N	Indifférencié	16 m
94	Blanche			61°39'32.6" W	16°22'08.0" N	Indifférencié	16 m
95	Blanche			61°39'33.8" W	16°21'59.8" N	Indifférencié	16 m
96	Blanche			61°39'33.2" W	16°21'57.7" N	Indifférencié	16 m
97	Blanche			61°39'31.1" W	16°21'57.7" N	Indifférencié	16 m
98	Blanche			61°39'25.4" W	16°21'58.1" N	Indifférencié	16 m
99	Blanche			61°39'27.7" W	16°21'54.5" N	Indifférencié	16 m
100	Blanche			61°39'32.0" W	16°21'53.4" N	Indifférencié	16 m
101	Blanche	Sainte-Rose	Zone 9 « La piscine »	61°39'03.3" W	16°21'10.6" N	Indifférencié	16 m
102	Blanche			61°39'02.5" W	16°21'09.2" N	Indifférencié	16 m
103	Blanche			61°39'03.6" W	16°21'07.9" N	Indifférencié	16 m
106	Rose	Sainte-Rose	Zone 10 « Îlet la Biche »	61°38'50.8" W	16°20'20.6" N	Prestataires	16 m
107	Rose			61°38'50.8" W	16°20'19.0" N	Prestataires	16 m
107 bis	Rose			61°38'50.3" W	16°20'19.4" N	Prestataires	16 m
108	Rose			61°38'51.2" W	16°20'19.3" N	Prestataires	16 m
108 bis	Rose			61°38'50.6" W	16°20'19.8" N	Prestataires	16 m
109	Rose			61°38'51.7" W	16°20'19.7" N	Prestataires	16 m
109 bis	Rose			61°38'51.2" W	16°20'20.2" N	Prestataires	16 m
110	Rose			61°38'52.3" W	16°20'20.1" N	Prestataires	16 m
110 bis	Rose			61°38'51.8" W	16°20'20.5" N	Prestataires	16 m
111	Blanche			61°38'51.6" W	16°20'17.2" N	Indifférencié	16 m
112	Blanche			61°38'54.1" W	16°20'22.6" N	Indifférencié	16 m
113	Blanche			61°39'09.7" W	16°20'31.4" N	Indifférencié	16 m
114	Blanche			61°39'06.6" W	16°20'31.9" N	Plaisanciers	16 m
115	Blanche			61°39'05.2" W	16°20'32.5" N	Indifférencié	16 m
116	Blanche			61°39'04.8" W	16°20'32.8" N	Indifférencié	16 m
117	Blanche			61°39'06.6" W	16°20'33.1" N	Indifférencié	16 m
118	Blanche			61°39'06.8" W	16°20'34.5" N	Indifférencié	16 m
119	Blanche			61°39'10.2" W	16°20'35.2" N	Indifférencié	16 m
120	Blanche			61°39'07.6" W	16°20'36.0" N	Indifférencié	16 m
121	Blanche			Sainte-Rose	Zone 10 « Îlet de la Biche »	61°39'08.9" W	16°20'39.5" N
122	Blanche	61°39'14.9" W	16°20'42.2" N			Indifférencié	16 m
123	Blanche	61°39'14.1" W	16°20'43.6" N			Indifférencié	16 m
124	Blanche	61°39'21.3" W	16°20'46.3" N			Indifférencié	16 m
125	Blanche	61°39'21.7" W	16°20'47.2" N			Indifférencié	16 m
126	Blanche	61°39'23.2" W	16°20'48.1" N			Indifférencié	16 m
127	Blanche	Sainte-Rose	Zone 11 « Îlet Carénage »	61°41'15.9" W	16°20'52.3" N	Canoë-Kayak	16 m
128	Blanche			61°41'18.8" W	16°20'53.5" N	Indifférencié	16 m
129	Blanche			61°41'19.1" W	16°20'52.3" N	Indifférencié	16 m
130	Rose			61°41'18.4" W	16°20'51.2" N	Prestataires	16 m
131	Rose			61°41'16.4" W	16°20'50.6" N	Prestataires	16 m
132	Rose			61°41'15.1" W	16°20'51.1" N	Prestataires	16 m
133	Blanche			61°41'10.5" W	16°20'54.6" N	Indifférencié	16 m

